

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

39 rue Barbès – 92120 MONTRouGE

**MODELE DE REGLEMENT
INTERIEUR DE LIGUE**

TITRE I ORGANES CENTRAUX DE LA LIGUE

CHAPITRE I L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 111 - Composition de l'assemblée générale

A) Des associations n'ayant pas leur siège dans le ressort géographique de la ligue peuvent être membres de la ligue. Une telle dérogation est accordée par le bureau directeur de la FFKDA sur avis conforme des présidents des ligues concernées.

B) L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres de l'organisme régional et des membres du comité directeur de la ligue.

Les représentants des associations affiliées sont les présidents de ces associations ou tout membre de l'association ayant reçu un mandat du président.

Au jour de l'assemblée générale, les représentants des associations affiliées doivent être licenciés à la fédération.

C) Le Président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 112 - Fonctionnement de l'assemblée générale

A) Pour tout type d'assemblée générale, les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à l'association dont ils sont adhérents selon le barème suivant :

- De 1 à 19 membres licenciés : une voix.
- De 20 membres licenciés à 49 : une voix supplémentaire.
- De 50 à 499 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- De 500 à 999 membres licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au delà de 1000 membres licenciés : une voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500.

Le nombre de licences pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison sportive précédente.

B) Le vote par correspondance n'est pas admis.

C) Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- seuls les membres de l'Assemblée générale peuvent être porteurs de procurations,
- hormis les membres du comité directeur de la ligue, les personnes porteuses d'un pouvoir doivent être des présidents d'une association ou des licenciés mandatés par le président de l'association affiliée dont ils sont adhérents,
- chaque membre de l'Assemblée peut disposer d'un maximum de 3 procurations (le mandat de son association et au maximum 3 procurations d'autres associations).

Article 113 - Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue.

Le président présente le rapport sur la situation morale de la ligue.

Le secrétaire général présente le rapport sur la gestion du comité directeur (rapport d'activités).

Le trésorier général présente le rapport sur la situation financière de la ligue et le bilan.

L'assemblée générale entend le rapport du commissaire aux comptes ou, à défaut, des vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle donne quitus au trésorier et aux membres du comité directeur pour leur gestion.

Elle fixe les cotisations dues à la ligue par les associations affiliées.

Les présidents des comités départementaux présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur département devant l'assemblée générale.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale sur proposition du comité directeur désigne, en cas de besoin, le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun. A défaut, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes.

CHAPITRE II LE COMITE DIRECTEUR

Article 121 - Conditions d'éligibilité aux postes du comité directeur

Les candidats au comité directeur doivent être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dont celle de la saison sportive en cours.

Article 122 - Modalités de candidature aux postes du comité directeur

Pour les élections de ligue les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la ligue 20 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Le dépôt des candidatures se fera soit par remise d'une lettre contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au siège de la ligue.

Toute candidature devra comprendre :

- 1) Une lettre personnelle de candidature datée et signée ;
- 2) Un formulaire FFKDA type dûment renseigné ;

La non production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

Article 123 - Convocation au comité directeur

Le président de la ligue ou, en cas d'empêchement le secrétaire général, adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du comité directeur au moins 15 jours avant la date de réunion de celui-ci.

Article 124 - Ordre du jour du comité directeur

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du comité directeur au moins 5 jours avant la date de réunion.

Tout membre du comité directeur peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au président de la ligue au moins 10 jours avant la tenue du comité directeur afin d'être communiquée aux membres.

Le président, à son initiative ou sur demande d'un membre du comité directeur, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le comité directeur se prononce sur cette inscription à la majorité absolue des membres présents.

Article 125 - Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur est présidé par le président de la ligue ou en cas d'empêchement par le secrétaire général. A défaut, le président désignera un membre du bureau directeur pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le comité directeur.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Les membres du comité directeur de la ligue ne peuvent être rémunérés par la ligue ou par un organisme départemental ayant son siège dans le ressort géographique de la ligue.

Article 126 - Fin de mandat du comité directeur

Le mandat du comité directeur prend fin dès l'élection du nouveau comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse, été absent à plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du comité directeur qui cesse de souscrire la licence fédérale au sein de la ligue sera considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE III LE BUREAU DIRECTEUR

Article 131 - Composition

Le bureau directeur comprend au minimum le président de la ligue, un secrétaire général, un trésorier général et 2 vice présidents.

Article 132 - Election

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein un bureau appelé bureau directeur.

Pour chaque poste à pourvoir le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 133 - Fonctionnement

Le bureau directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président. La convocation du bureau directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le bureau directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du bureau directeur de la ligue ne peuvent être rémunérés par :

- la ligue ou un organisme départemental de la ligue,
- les associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de la ligue,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, d'un comité départemental de la ligue ou des associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Les enseignants déclarés comme enseignants principaux d'une association affiliée à la FFKDA ne peuvent être membre du bureau directeur de la ligue.

Article 134 - Cessation de fonctions

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

A l'exception du mandat du président de la ligue, le mandat des membres du bureau directeur peut également prendre fin par démission ou révocation.

Cette révocation ne peut être décidée que par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du président de la ligue.

La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour joint à la convocation du comité directeur. Un nouveau membre du bureau directeur est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de cessation anticipée du mandat de président de la ligue, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du bureau directeur. Jusqu'à l'élection du nouveau président, le bureau directeur, présidé par le secrétaire général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer dans les trois mois une assemblée générale électorale ayant pour objet d'élire le nouveau président.

CHAPITRE IV LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Article 141 - Election

Le comité directeur désigne en son sein un candidat au poste de président de la ligue. Cette désignation se fait lors d'une séance de vote sous la direction du membre le plus âgé du comité directeur qui n'est pas candidat.

Le candidat est désigné au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proposé comme candidat à l'assemblée générale.

Article 142 - Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du bureau directeur. Ces délégations, accordées par le président sur avis conforme du comité directeur, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du comité directeur le président peut retirer une délégation.

Article 143 - Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du président. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixées par les présents statuts et le présent règlement intérieur.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS

Article 151 - Composition

Le comité directeur institue toutes commissions nécessaires comprenant au plus 7 membres. Chaque commission désignera en son sein un responsable qui représentera sa commission lors des comités directeurs de ligue.

Le responsable de chaque commission peut choisir pour l'assister d'autres membres du Comité directeur. Il peut également, et selon les besoins, s'entourer de conseillers techniques ou tout autre membre licencié de la Fédération.

Article 152 - Compte rendu d'activités

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le Comité directeur de la ligue.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions. Ces commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du Comité directeur.

TITRE II

LES REPRESENTANTS DE LA LIGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

Article 211 - mode d'élection

Le représentant de la ligue est élu par l'assemblée générale de la ligue au scrutin uninominal majoritaire à un tour. A la candidature du représentant titulaire doit être impérativement jointe la candidature d'un représentant suppléant.

La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le(s) plus âgé(s) des candidats est (sont) élu.

Article 212 - Conditions d'éligibilité

Titulaires et suppléants doivent être en possession de 3 licences FFKDA dont celle de la saison sportive en cours.

Article 213 - Déclaration de candidature

Les candidats sont tenus de faire une déclaration sur un formulaire type fourni par la ligue. Cette déclaration est revêtue de leur signature, énonce leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et numéro de licence.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et numéro de licence de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas d'absence de ce dernier ou de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant ou envoyée par lettre avec accusé de réception en double exemplaire, au siège de la ligue au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une remise personnelle de candidature, un reçu de déclaration est donné au déposant.

Article 214 - Incompatibilités

Nul ne peut être élu représentant (titulaire ou suppléant) dans plus d'une circonscription.

Nul ne peut faire acte de candidature s'il est déjà représentant titulaire de l'un des organismes locaux de la FFKDA.

Lors d'un même scrutin, nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Lors d'un même scrutin, nul ne peut être à la fois candidat titulaire et candidat suppléant d'un autre candidat.

Si un candidat se place dans une situation d'incompatibilité telle que décrite ci-dessus, il sera démis des fonctions pour lesquelles il a été élu par le bureau directeur de la FFKDA.

Nul ne peut être à la fois titulaire et suppléant dans une même circonscription : en ce cas, il sera démis de ses fonctions de suppléant.

Article 215 - Mandat du représentant

Le représentant titulaire et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux olympiques d'été

Ils ont pour fonction de représenter la ligue à l'assemblée générale de la FFKDA.

Un représentant titulaire qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

L'assemblée générale de la ligue peut mettre fin au mandat de son représentant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du représentant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du représentant. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau représentant. Le représentant est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III RESSOURCES ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article 311 - Conventions d'objectifs

La ligue conclut annuellement avec la fédération une convention d'objectifs ayant pour objet de coordonner son action sportive, administrative et financière.

Article 312 - Cotisations dues par les associations

L'assemblée générale de la ligue est seule compétente pour fixer le montant des cotisations étant dues à la ligue par les associations membres. Ces cotisations sont distinctes de la cotisation due, par les associations affiliées, à la FFKDA. Les cotisations étant annuelles, toute association cessant ses activités au sein de l'organisme régional en cours de saison doit le montant de ses cotisations pour la totalité de la saison sportive en cours.

Le montant des cotisations dues par les associations affiliées est fixé pour chaque saison sportive. A défaut de fixation du montant des cotisations avant le début de la saison sportive en cours, les montants précédemment votés seront reconduits de droit.

Les licences sportives ne seront délivrées aux associations affiliées par la FFKDA qu'après paiement des cotisations fédérales, de ligue et départementales.

Article 313 - Non paiement de cotisations

L'association n'étant pas à jour de ses cotisations 5 jours francs avant l'assemblée générale n'y a pas droit de vote.

En outre, les adhérents de l'association n'étant pas à jour de ses cotisations de ligue peuvent se voir refuser l'accès aux manifestations d'animation et de soutien organisées par la ligue.

La radiation peut être prononcée par le bureau fédéral pour non paiement des cotisations de ligue. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après qu'une lettre de mise en demeure de la ligue soit restée sans effet durant 15 jours.

Le bureau fédéral peut lever cette mesure après que l'association se soit mise en règle.